

Administrateurs

Administrateur hors classe 19 120 dollars jusqu'à 21 280 dollars, par augmentations périodiques de 540 dollars, puis jusqu'à 24 030 dollars, par augmentations périodiques de 550 dollars

Administrateur de 1^{re} classe 15 260 dollars jusqu'à 17 610 dollars, par augmentations périodiques de 470 dollars, puis jusqu'à 20 490 dollars, par augmentations périodiques de 480 dollars

Administrateur de 2^e classe 12 380 dollars jusqu'à 17 180 dollars, par augmentations périodiques de 400 dollars

Administrateur adjoint de 1^{re} classe 9 940 dollars jusqu'à 12 660 dollars, par augmentations périodiques de 340 dollars, puis jusqu'à 13 360 dollars, par augmentations périodiques de 350 dollars

Administrateur adjoint de 2^e classe 7 600 dollars jusqu'à 10 390 dollars, par augmentations périodiques de 310 dollars

b) Aux fins de l'application du paragraphe 9 de l'annexe I du Statut du personnel :

- i) Chaque fois que le coût de la vie augmente ou diminue de 5 p. 100 par rapport à la nouvelle base, les montants de l'ajustement (indemnité de poste ou déduction) sont, dans toutes les régions où se trouve un siège principal et, en règle générale, dans tous les autres bureaux, ceux que le Secrétaire général a indiqués dans l'annexe III de son rapport ;
- ii) L'indice Nations Unies de l'ajustement à Genève au 1^{er} janvier 1966 est considéré comme s'établissant à 100, au lieu de 105, pour compenser l'incorporation d'une classe de l'indemnité de poste aux traitements de base, et les indices des ajustements dans tous les autres lieux d'affectation sont ajustés en conséquence de 100/105 à compter du 1^{er} janvier 1969.

1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.

2486 (XXIII). Méthodes d'établissement des traitements des fonctionnaires internationaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général ⁴³, ainsi que les rapports pertinents du Comité consultatif de la fonction publique internationale ⁴⁴ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ⁴⁵,

Notant que les sections A et B du chapitre II du rapport du Comité consultatif de la fonction publique internationale ne renferment que les grandes lignes des recommandations du Comité quant aux méthodes

d'établissement des traitements des fonctionnaires internationaux,

Notant également les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires qui sont consignées au paragraphe 6 de son rapport,

Consciente des diverses conséquences que pourraient avoir les modifications envisagées par le Comité consultatif de la fonction publique internationale dans son rapport,

Reconnaissant que les Etats Membres doivent avoir la possibilité d'examiner en détail ces conséquences, notamment en ce qui concerne les aspects du régime des traitements qui les intéressent particulièrement,

Reconnaissant la nécessité de préciser les principes sur lesquels les traitements du personnel peuvent être fondés,

Soucieuse de la nécessité de préserver le "régime commun",

1. *Demande* que, dans le rapport du Comité consultatif de la fonction publique internationale sur sa dix-septième session, des chapitres distincts exposent les progrès accomplis en ce qui concerne :

a) L'étude proposée par le Comité consultatif de la fonction publique internationale au paragraphe 114 du rapport sur sa treizième session ⁴⁶, compte tenu des observations figurant au paragraphe 45 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ⁴⁷,

b) L'établissement d'un indice international des traitements et l'étude des "taux du marché mondial" ;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer le rapport du Comité consultatif de la fonction publique internationale sur sa dix-septième session comme document de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale.

1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.

2487 (XXIII). Projet de construction d'un nouveau bâtiment et modifications majeures à apporter aux bâtiments existants du Siège de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général ⁴⁸ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ⁴⁹ concernant le projet de construction d'un nouveau bâtiment et les modifications majeures à apporter aux bâtiments existants du Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York,

1. *Exprime sa reconnaissance* au Fund for Area Planning and Development, Inc. pour les sommes considérables et pour le temps et les efforts consacrés à l'étude qu'il a effectuée afin de déterminer s'il serait possible d'acquérir et d'aménager, en vue d'une utilisation éventuelle par l'Organisation des Nations Unies, un emplacement situé au sud des bâtiments du Siège et à l'est de la Première Avenue, ainsi que pour l'excellence de la présentation technique des plans de construction proposés ;

⁴⁶ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 77 de l'ordre du jour, document A/5918/Add.1.

⁴⁷ *Ibid.*, document A/6056.

⁴⁸ *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, point 74 de l'ordre du jour, document A/C.5/1183.

⁴⁹ *Ibid.*, document A/7366.

⁴³ *Ibid.*, document A/7236.

⁴⁴ *Ibid.*, annexe I.

⁴⁵ *Ibid.*, document A/7280.

2. *Autorise* le Secrétaire général à procéder, moyennant une dépense estimative de 250 000 dollars à la charge de l'Organisation des Nations Unies pour 1969, à l'établissement de plans et de devis détaillés sur la base desquels le coût estimatif du projet puisse être calculé de façon précise, et à rendre compte des résultats de ses travaux à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session;

3. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il formulera ses nouvelles propositions, de tenir compte des locaux dont on prévoit que l'Organisation des Nations Unies aura besoin au Siège au-delà de l'année 1976 et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, un rapport sur le problème des locaux au Siège considéré dans le cadre général de l'évolution probable de l'Organisation au cours des vingt années à venir et de la répartition du personnel au cours de cette période par rapport aux locaux disponibles ou pouvant devenir disponibles à New York, à Genève ou dans d'autres bureaux extérieurs de l'Organisation.

1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.

2488 (XXIII). Plans d'agrandissement des salles et installations de conférence du Palais des Nations

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général⁵⁰ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵¹ concernant les modifications apportées au programme d'agrandissement des salles et installations de conférence du Palais des Nations à Genève, approuvé par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 2246 (XXI) du 20 décembre 1966,

1. *Approuve* les modifications apportées au programme d'agrandissement du Palais des Nations, telles qu'elles sont exposées dans les rapports du Secrétaire général et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, ainsi que les propositions relatives au financement de l'ensemble du programme, tel qu'il a été modifié, sous réserve que le coût de construction ne dépassera pas 22 millions de dollars des Etats-Unis;

2. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter le programme révisé;

3. *Décide* de modifier comme suit le calendrier des ouvertures de crédits au budget annuel, figurant au paragraphe 4 de la résolution 2246 (XXI) de l'Assemblée générale:

	Montant annuel des crédits (en dollars des Etats-Unis)
De l'exercice 1967 à l'exercice 1970	1 000 000 par an
De l'exercice 1971 à l'exercice 1974	1 500 000 par an
De l'exercice 1975 à l'exercice 1981	1 860 000 par an
Pour l'exercice 1982	1 830 000

Au lieu de:

	Montant annuel des crédits (en dollars des Etats-Unis)
De l'exercice 1967 à l'exercice 1974	1 000 000 par an
De l'exercice 1975 à l'exercice 1979	1 500 000 par an
Pour l'exercice 1980	495 000

⁵⁰ Ibid., document A/C.5/1179.

⁵¹ Ibid., document A/7337.

4. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au courant des faits nouveaux qui pourraient intervenir durant l'exécution du programme d'agrandissement et de faire rapport chaque année à l'Assemblée générale sur cette question jusqu'à ce que les nouveaux travaux de construction soient achevés.

1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.

2489 (XXIII). Dépenses à assumer par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne des personnalités ou des groupes d'experts désignés par des organes ou des organes subsidiaires pour accomplir certaines tâches de nature spéciale

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision qu'elle a prise par sa résolution 1798 (XVII) du 11 décembre 1962 au sujet du régime des frais de voyage et des indemnités de subsistance payés par l'Organisation des Nations Unies aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation, et rappelant également avoir fait sienne, à sa 1082^e séance plénière, le 18 décembre 1961⁵², la recommandation formulée par la Cinquième Commission au sujet des règles régissant le versement d'honoraires auxdits membres⁵³,

Considérant que des règles complémentaires sont nécessaires pour régir de tels versements aux personnes nommées par des organes ou des organes subsidiaires pour entreprendre à titre personnel, pour le compte des organes intéressés, des études spéciales ou autres tâches de nature spéciale,

1. *Réaffirme* les principes fondamentaux régissant le paiement de frais de voyage et d'indemnités de subsistance aux membres des organes et organes subsidiaires, tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 1798 (XVII) de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme* les principes fondamentaux qu'elle a adoptés à sa 1082^e séance plénière au sujet du versement d'honoraires auxdites personnes et selon lesquels il n'est pas normalement versé d'honoraires ni de rémunération, en sus de l'indemnité de subsistance au taux normal, aux membres des organes ou organes subsidiaires;

3. *Décide* que les règles complémentaires ci-après seront appliquées à compter du 1^{er} janvier 1969:

a) Il y a lieu de faire une nette distinction entre:

i) Les personnes nommées par des organes ou des organes subsidiaires pour entreprendre à titre personnel, pour le compte des organes intéressés, des études spéciales ou autres tâches de nature spéciale;

ii) Les experts ou consultants que le Secrétaire général nomme pour l'aider à mener à bien des études spéciales ou d'autres tâches de nature spéciale confiées au Secrétariat;

b) Les cas entrant dans la catégorie i ci-dessus seront régis, d'une part, par les règles que l'Assemblée générale a arrêtées aux termes de sa résolution 1798 (XVII) relative au régime des frais de voyage et des indemnités de subsistance payés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation et,

⁵² Ibid., seizième session, Séances plénières, 1082^e séance, par. 7.

⁵³ Ibid., seizième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/5005, par. 10.